

Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 3b.

Art. 3a, al. 3 et 4

³L'admission définitive des élèves admis-es provisoirement est décidée après un semestre, sous réserve de situation exceptionnelle, par le directeur ou la directrice sur préavis de la conférence de classe (ci-après : conférence). Les résultats, notamment, doivent satisfaire aux conditions de promotion. En cas de décision négative, l'élève doit quitter l'école.

⁴*Abrogé*

Art. 3b (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 2, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 2, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une fois.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire. Si le nombre de demandes est supérieur à la capacité d'accueil, la sélection se fait selon le critère suivant : nombre de points obtenus en fin de 11^e année dans les disciplines à niveaux et l'option académique.

³L'admission définitive est décidée sous réserve de situation exceptionnelle, après un semestre par le directeur ou la directrice. Les résultats, notamment, doivent satisfaire aux conditions de promotion. En cas de décision négative, l'élève doit quitter l'école.

Art. 13, al. 2

²Si les circonstances le justifient, le directeur ou la directrice peut également accorder la poursuite des études, pour un semestre, à un-e élève provisoire ou répétant-e dont les résultats en fin de semestre ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 11.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND